

• NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/2708/Add.1  
25 avril 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL :  
ANGLAIS-RUSSE

ESCLAVAGE

Résumé succinct des renseignements fournis en application des résolutions 238 (IX), 276 (X), 388 (XIII), 475 (XV) et 525 A (XVII)

Rapporteur : M. HANS ENGEN (Norvège)

Note du Secrétaire général

Le 4 avril 1955, le Secrétaire général a reçu la lettre suivante du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation :

"le 4 avril 1955

No 115

La délégation de l'URSS auprès de l'Organisation a reçu le texte officiel de la Constitution de la République populaire de Chine, ainsi que sa traduction officielle du chinois en anglais, établie à Pékin.

Je vous prie de trouver ci-joint ces deux textes officiels et je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte des extraits de la Constitution précitée (articles 1, 2, 9, 16, 85, 86, 87, 89, 91, 92, 93, 94 et 96) qui était joint à la lettre No 97 du 23 mars 1955, adressée au Secrétariat de l'Organisation par la délégation de l'URSS, et reproduit dans le document E/2708 soit aligné sur le texte officiel de la Constitution de la République populaire de Chine.

Le représentant permanent de l'URSS  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Signé : A. Sobolev"

Le texte des extraits en question est le suivant :

"CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE

Adoptée à Pékin, le 20 septembre 1954, par le premier  
Congrès national du peuple de la République populaire  
de Chine à sa première session

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 1

La République populaire de Chine est un Etat démocratique  
populaire, dirigé par la classe ouvrière et fondé sur l'alliance des  
ouvriers et des paysans.

Article 2

Tout le pouvoir, dans la République populaire de Chine, appartient  
au peuple. Les organes par l'intermédiaire desquels le peuple exerce  
le pouvoir sont le Congrès national des représentants du peuple et les  
congrès locaux des représentants du peuple.

Le Congrès national des représentants du peuple, les congrès  
locaux des représentants du peuple ainsi que les autres organismes de  
l'Etat pratiquent le système du centralisme démocratique.

Article 9

L'Etat protège le droit pour les artisans et les autres  
travailleurs individuels non agricoles de posséder des moyens de  
production, conformément à la loi.

L'Etat incite et aide les artisans individuels et les autres  
travailleurs individuels non agricoles à améliorer leur activité écono-  
mique et les encourage à s'unir volontairement en coopératives de  
production, d'achat et de vente.

Article 16

Le travail est un honneur pour tous les citoyens aptes au travail  
dans la République populaire de Chine. L'Etat encourage le travail  
actif et créateur des citoyens.

### CHAPITRE III

#### DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES CITOYENS

##### Article 85

Tous les citoyens de la République populaire de Chine sont égaux devant la loi.

##### Article 86

Exception faite des aliénés et des personnes déchues par la loi de leurs droits électoraux, tous les citoyens de la République populaire de Chine âgés de 18 ans ont le droit de voter et d'être élus, quels que soient leur origine nationale, leur race, leur sexe, leur profession, leur origine sociale, leur religion, leur degré d'instruction, leur situation matérielle et la durée de leur résidence.

Les femmes ont le droit de voter et d'être élues au même titre que les hommes.

##### Article 87

Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de parole, de la liberté de presse, de la liberté de réunion et de la liberté d'association, ainsi que du droit d'organiser des cortèges et des manifestations et d'y participer. L'Etat garantit ces libertés aux citoyens en mettant à leur disposition les moyens matériels indispensables.

##### Article 89

La liberté individuelle des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable. Aucun citoyen ne peut être arrêté si ce n'est sur décision du Tribunal du peuple ou avec l'autorisation du Parquet.

##### Article 91

Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit au travail. L'Etat garantit la jouissance de ce droit en développant l'économie nationale planifiée, en accroissant graduellement l'emploi, en améliorant les conditions de travail et en élevant les salaires.

##### Article 92

Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit au repos et aux loisirs. L'Etat garantit la jouissance de ce droit en fixant la durée de la semaine de travail et les congés des ouvriers et employés; en même temps, il améliore progressivement les moyens matériels mis à la disposition des travailleurs pour leurs loisirs et leur développement physique.

Article 93

Les travailleurs de la République populaire de Chine ont droit à une aide dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie ou d'incapacité de travail. L'Etat garantit la jouissance de ce droit en organisant les assurances sociales, l'assistance sociale et le service médical populaire et en développant graduellement ces mesures.

Article 94

Les citoyens de la République populaire de Chine ont droit à l'instruction. L'Etat garantit la jouissance de ce droit en créant des établissements scolaires et autres établissements d'intérêt culturel et en accroissant graduellement le nombre.

L'Etat se montre particulièrement soucieux du développement physique et mental de la jeunesse.

Article 96

Dans la République populaire de Chine, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle, sociale et familiale.

L'Etat protège le mariage, la famille, la mère et l'enfant."